

Les États africains devraient-ils ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

Guide de la complémentarité entre les systèmes des droits humains au niveau régional africain et au niveau international



De quoi traite ce guide ?

1. Qu'est-ce que le PF-PIDESC ? 2
2. Les États africains ont-ils participé à la rédaction du PF-PIDESC ? 3
3. Pourquoi les États africains devraient-ils ratifier le PF-PIDESC s'ils font déjà partie du système régional africain des droits humains ? 4
 - (1) Les systèmes régional et international des droits humains devraient être complémentaires 4
 - (2) Les systèmes complémentaires permettent une compréhension plus grande et plus cohérente des droits ESC dans la pratique et peuvent donc renforcer l'exercice des droits ESC en Afrique 5
 - (3) Le PF-PIDESC offre une assistance et une coopération internationales accrues 7
 - (4) Le PF-PIDESC ouvre de nouvelles voies pour lutter contre la pauvreté en Afrique 7
 - (5) Le PF-PIDESC offre aux États africains l'occasion de montrer qu'ils tiennent vraiment à protéger *tous* les droits humains 8
4. La ratification du PF-PIDESC donnera-t-elle lieu à des décisions ayant des implications importantes contre des États africains confrontés à de sérieuses contraintes financières ? 8
5. La ratification du PF-PIDESC donnera-t-elle lieu à des décisions parallèles, c.-à-d. une même affaire tranchée deux fois, et/ou à des décisions contradictoires au sujet d'une affaire rendues par des instances décisionnelles différentes ? 9
6. Que doivent faire les États au niveau national pour ratifier le PF-PIDESC ? ... 10

1. Qu'est-ce que le PF-PIDESC ?

Le [Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PF-PIDESC) est un important traité relatif aux droits humains qui vient renforcer l'accès à la justice en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels (ESC) des personnes. Il met en place un mécanisme international de plainte qui permet à des organisations, des particuliers et des groupes de particuliers de faire valoir devant le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) (CDESC) que les droits que leur confère le [Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels](#) (PIDESC) ont été violés par un État. Il est important de signaler que les plaintes ne peuvent être examinées que si l'État concerné a ratifié (c.-à-d. accepté de s'y conformer) le PF-PIDESC et si le ou la requérante a épuisé les recours au sein de l'État avant de déposer une plainte. ¹

En réponse à une plainte, le CDESC donnera des directives à l'État défendeur concernant ses obligations relatives aux droits ESC et recommandera les mesures de réparation appropriées pour les personnes dont les droits ont été violés et les moyens possibles de s'attaquer aux problèmes systémiques de fond de façon à éviter que des violations du même ordre ne se répètent.

Le PF-PIDESC est venu corriger le déséquilibre historique entre la protection des droits civils et politiques, d'une part, et des droits ESC, d'autre part. Il s'agit donc d'une importante confirmation de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits humains et d'un important outil pour renforcer l'accès à la justice dans le monde.

Le PF-PIDESC est entré en vigueur en mai 2013 et, en mars 2017, le traité avait été ratifié par 22 États et signé par 26 autres États dans le monde. Dans la région africaine, les États parties sont : le Cap-vert, la République centrafricaine, le Gabon et le Niger. Les États signataires sont : l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la RDC, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Madagascar, le Mali, le Sénégal et le Togo.

¹ Pour connaître tous les critères d'admissibilité, voir PF-PIDESC, Article 3.

2. Les États africains ont-ils participé à la rédaction du PF-PIDESC ?

Oui. Reconnaissant que le PF-PIDESC contribuerait à la promotion des droits ESC partout en Afrique et dans le monde, les États africains ont pris une part très active aux négociations, à la rédaction et à l'adoption du PF-PIDESC en participant :

- **Au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le PF-PIDESC :**² Des négociateurs d'Afrique ont pris l'initiative de faire valoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) – qui protège les droits ESC au même titre que les droits civils et politiques – comme étant une référence importante pour l'élaboration d'un traité international visant à assurer une protection égale des droits ESC. Des États africains ont également soutenu la discussion concernant la coopération et l'assistance internationales et la mise en place d'un fonds de soutien (voir section 3(3) plus loin pour en savoir plus). Les expériences nationales ont influé sur l'orientation des débats relatifs au traité. Par exemple, pendant la première session du Groupe de travail, l'Afrique du Sud a partagé son expérience de l'application des droits ESC par l'intermédiaire des tribunaux – ce qui a, en définitive, alimenté le contenu du PF-PIDESC, en particulier l'article 8(4) portant sur le critère d'examen relatif au « caractère approprié », qui apporte une évaluation utile des progrès faits par les États en ce qui concerne les droits ESC.³
- **À une consultation régionale tenue au Caire, en Égypte, en 2008 :** Les participant-e-s ont traité de questions particulièrement importantes pour la région africaine, ainsi que de l'expérience acquise en matière de droits ESC au sein du système régional africain des droits humains et au sein de différents États africains. Ce dialogue a permis d'assurer une prise de conscience et un renforcement des capacités concernant le traité proposé, de faire en sorte que le contenu du traité rende compte des principales préoccupations de partout en Afrique et a favorisé la prise de positions de plaidoyer plus ciblées concernant la négociation du traité à l'échelle internationale.

² Pour en savoir plus sur le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/ESCR/OEWG/Pages/OpenEndedWGIndex.aspx> (en anglais).

³ Pour en savoir plus sur le critère d'examen relatif au « caractère approprié », voir Bruce Porter, « Reasonableness and Article 8(4) » dans Malcolm Langford, Bruce Porter, Rebecca Brown et Julieta Rossi (dir.), *Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. A Commentary (2016)* (Pretoria University Press), accessible sur <https://www.escr-net.org/sites/default/files/ssrn-id2789733.pdf>.

3. Pourquoi les États africains devraient-ils ratifier le PF-PIDESC s'ils font déjà partie du système régional africain des droits humains ?

(1) Les systèmes régional et international des droits humains devraient être complémentaires

- **Sur le plan régional africain :** Chacun des principaux traités régionaux relatifs aux droits humains – notamment la Charte africaine, le [Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique](#), la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) – reconnaît particulièrement la complémentarité, et affirme l'importance de la coopération avec le système international des droits humains. Par exemple, la Charte africaine fait référence à maintes reprises aux normes internationales et des Nations Unies tout au long de son préambule, ses articles sur les droits et les devoirs et ses articles sur les compétences et les principes directeurs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).⁴ La Charte africaine signale entre autres l'engagement des États parties à « favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ». Dans ce contexte, la Résolution N° 223 de la CADHP adoptée en 2012 demande expressément aux États membres de ratifier le PF-PIDESC.⁵
- **Sur le plan international :** En même temps, les Nations Unies – dont tous les États africains sont membres – reconnaissent la complémentarité entre les organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits humains. Cette entente est mise en pratique au moyen d'un dialogue régulier et d'activités visant à renforcer la coopération entre les institutions et les parties prenantes qui œuvrent en faveur de la réalisation des droits humains en Afrique. Le rapport de l'une de ces rencontres signale que cette interaction sert à « réaffirmer la détermination et l'engagement des participants en faveur d'une vision globale de la promotion et de la protection des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés dans les instruments africains et internationaux relatifs aux droits de l'homme ».⁶
- **Systèmes complémentaires :** Pour faire en sorte que les systèmes fonctionnent en harmonie dans la pratique, les parties prenantes concernées s'engagent à assurer une communication continue concernant, entre autres sujets : le développement de processus conjoints d'échange d'information, afin d'éviter la répétition d'activités et de tirer profit des compétences et des résultats de chacun ; des stratégies en vue de promouvoir l'application de leurs recommandations respectives ; des approches visant à assurer la cohérence entre

⁴ Voir préambule et articles 18(3), 21(3), 23(1), 45(1)(c), 56(7), 60 et 61 de la Charte africaine. Voir également les mentions y afférentes dans : le préambule et les articles 5, 10(2)(b), 11, 13(D) et 31 du Protocole de Maputo et dans le préambule et les articles 1(2), 11(2)(b), 15(2), 22, 23, 24, 28, 42(a)(iii) et (d), 44 et 46 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant.

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « 223 : Résolution sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (2012), accessible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/51st/resolutions/223/>

⁶ AGNU, « Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur leur vingt-quatrième réunion », Doc. ONU A/67/222 (2 août 2012), para. 18.

les décisions de différentes instances décisionnelles et éviter la fragmentation du droit international relatif aux droits humains, et la coopération à l'intégration des droits ESC.⁷

(2) Les systèmes complémentaires permettent une compréhension plus grande et plus cohérente des droits ESC dans la pratique et peuvent donc renforcer l'exercice des droits ESC en Afrique

Actuellement, 50 États africains ont ratifié le PIDESC, ce qui veut dire que ces États garantissent de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits contenus dans ce traité. Il est important de reconnaître que le PF-PIDESC n'ajoute pas de nouveaux droits à ceux déjà contenus dans le PIDESC. Il permet plutôt de préciser les obligations des États parties au titre du PIDESC dans la pratique. Ceci est important à quatre principaux égards :

- **Renforcement de la responsabilisation en lien avec les obligations découlant du PIDESC :** Les États se sont engagés à veiller à ce que leurs obligations au titre du PIDESC favorisent l'adoption du PF-PIDESC pour faciliter cette responsabilisation et offrir une source de réparation claire aux titulaires de droits. Le PF-PIDESC est le seul mécanisme de plainte international qui assure une voie de recours pour la majorité des droits ESC. Avant son entrée en vigueur, les titulaires de droits étaient effectivement privés de recours au niveau international à moins que les violations en cause n'aient été subies, par exemple, par un groupe particulier (par ex. femmes, minorités raciales, personnes handicapées ou enfants) ou ne soient liées à des situations comportant des violations des droits civils et politiques, tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- **Compréhension accrue des droits ESC :** Il subsiste des doutes quant aux véritables limites des droits ESC et quant au moment et à la façon de les faire appliquer. Au niveau régional, la CADHP (chargée de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine et du Protocole de Maputo) a interprété les droits ESC et en a assuré l'application dans un certain nombre d'affaires.⁸ De même, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants (chargé de surveiller l'application de la Charte des droits et du bien-être des enfants) a pris en compte les droits ESC en rapport avec des enfants dans quelques affaires.⁹ Cependant, comme il n'y a pas eu beaucoup d'affaires concernant les droits ESC jusqu'à

⁷ Ibid. Voir également : Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Atelier sur les mécanismes régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme*, Doc ONU A/HRC/28/31 (19 décembre 2014).

⁸ Vous trouverez une analyse de la jurisprudence relative aux droits ESC en Afrique dans Manisuli Ssenyonjo, « The Protection of Economic, Social and Cultural Rights under the African Charter on Human and Peoples' Rights » dans Danwood Mzikenge Chirwa et Lilian Chenwi (dir.), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives* (2016) (Cambridge University Press), p. 91–119, et dans Danwood Mzikenge Chirwa, « African Regional Human Rights System: The Promise of Recent Jurisprudence on Social Rights » dans Malcolm Langford (dir.), *Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law* (2008) (Cambridge University Press), p. 323-338.

⁹ Voir Julia Sloth-Nielsen, « Socio-economic rights under the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: progress and prospects » dans Danwood Mzikeng Chirwa et Lilian Chenwi (dir.), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives* (2016) (Cambridge University Press), p. 155–179.

maintenant, des analystes ont signalé qu'il fallait mieux préciser l'interprétation des droits ESC en ce qui concerne les obligations immédiates et leur réalisation progressive.¹⁰

Grâce au développement d'une jurisprudence internationale, le PF-PIDESC contribuera à mieux faire comprendre le sens et la portée des droits contenus dans le PIDESC et à indiquer plus clairement aux États parties comment remplir leurs obligations relatives aux droits ESC. Le passage de principes abstraits à des dossiers concrets permettra de préciser le contenu essentiel des droits ESC dans la pratique et d'expliquer des concepts du PIDESC, tels que « le maximum des ressources disponibles »¹¹ ou « le caractère approprié »¹² (voir quatrième partie plus loin pour en savoir plus). De plus, le PF-PIDESC permet au CDESC (avec l'accord de l'État) de faire enquête sur les violations graves ou systématiques des droits ESC, procédé qui n'est actuellement pas possible dans le système régional africain des droits humains.¹³

- **Cadre cohésif des droits ESC dans toute l'Afrique :** Au niveau régional, la Charte africaine contient plusieurs droits ESC mais ne mentionne pas expressément différents droits ESC reconnus internationalement, tels que le droit à l'alimentation, à la sécurité sociale, à un logement suffisant ou à un niveau de vie suffisant. Si certains de ces droits sont énoncés dans le Protocole de Maputo et dans la Charte des droits et du bien-être des enfants, ils ne sont pas complètement protégés.

Au niveau national, la portée des droits ESC justiciables est assez large et se manifeste de diverses façons. Par exemple : plusieurs constitutions stipulent que les droits ESC sont des droits justiciables ; dans certaines constitutions, ces droits apparaissent comme principes directeurs de la politique d'état (PDPE), servant ainsi de guide aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et dans d'autres, figurent à la fois des droits ESC et des PDPE.¹⁴ Cependant, la protection des droits ESC et leur application par les tribunaux sont limitées. Par exemple, seule quelques constitutions contiennent des dispositions concernant le droit au logement, à l'alimentation ou à l'eau. Par conséquent, la ratification du PF-PIDESC servirait à renforcer la protection interne de ces droits en apportant une plus grande orientation générale sur tous les droits ESC à l'ensemble des pays africains, indépendamment des différences actuelles dans les cadres juridiques nationaux.

- **Promotion de la protection interne des droits ESC :** Bien qu'un grand nombre d'États aient ratifié le PIDESC, le traité n'est souvent pas pleinement appliqué dans le droit interne. Le CDESC continue, dans ses observations finales sur des rapports présentés par différents pays africains, à prier les États parties de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet au PIDESC dans le droit interne et d'assurer son application directe dans les tribunaux internes.¹⁵ Le fait que l'article 3 du PF-PIDESC exige que les États s'occupent

¹⁰ Danwood Mzikenge Chirwa, note 7 plus haut, p. 338

¹¹ PIDESC, Article 2(1).

¹² PF-PIDESC, Article 8(4).

¹³ PF-PIDESC, Article 11. Un État partie au PF-PIDESC doit déclarer expressément qu'il reconnaît la compétence du CDESC pour mener ces enquêtes en vertu de l'article 11(1).

¹⁴ Frans Viljoen, *International Human Rights Law in Africa* (2012, 2e édition) (Oxford University Press), p. 544–557.

¹⁵ Par exemple : CDESC, *Observations finales concernant le rapport initial combiné avec les deuxième et troisième rapports périodiques du Tchad*, Doc ONU E/C.12/TCD/CO/3(2009), para 9 ; CDESC, *Observations finales*

d'éventuelles violations au niveau national avant qu'une plainte ne puisse être entendue par le CDESC devrait favoriser la pleine intégration dans le droit interne, la reconnaissance officielle des droits ESC en tant que droits justiciables (c.-à-d. des droits pouvant être revendiqués en justice) et l'utilisation et le développement de mécanismes pour l'application des droits ESC au niveau national.

(3) Le PF-PIDESC offre une assistance et une coopération internationales accrues

Le PF-PIDESC apporte des indications concernant les mesures d'assistance et de coopération internationales déjà prévues dans le PIDESC. L'article 2(1) du PIDESC signale que les États parties doivent prendre des mesures, « tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales », en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le PIDESC. Pour sa part, l'article 14 du PF-PIDESC stipule que le CDESC peut, avec le consentement de l'État concerné, mettre l'État en relation avec « les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organismes compétents » pour faciliter l'apport de conseils ou d'assistance techniques et de « mesures internationales propres à aider l'État à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte ».

De plus, l'article 14 prévoit la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale « destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits ESC dans le contexte du présent Protocole. » A cet égard, le rôle du CDESC par rapport au PF-PIDESC ne consiste pas à « sanctionner » les États, mais à travailler avec eux de façon constructive pour assurer la pleine réalisation des droits ESC dans la pratique. Finalement, favoriser la coopération et l'assistance internationales est un objectif de l'Union africaine.¹⁶

(4) Le PF-PIDESC ouvre de nouvelles voies pour lutter contre la pauvreté en Afrique

La pauvreté demeure un défi énorme partout en Afrique et son éradication est une priorité des gouvernements du continent.¹⁷ Dans des situations d'appauvrissement, les populations jouissent généralement le moins des droits ESC, tels que le droit au logement, à l'alimentation, à la sécurité sociale et à la santé, entre autres. La pleine réalisation des droits ESC est donc essentielle pour surmonter ce défi. Le PF-PIDESC ouvre des voies pour lutter contre la pauvreté car il offre un mécanisme permettant de renforcer la responsabilisation à l'égard de la pauvreté ainsi que d'identifier les problèmes systémiques de fond liés à la pauvreté et y remédier.¹⁸

concernant le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Angola, Doc. ONU E/C.12/AGO/CO/3(2008), para 9 ; CDESC, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Bénin*, Doc. ONU E/C.12/BEN/CO/2(2008), para 30 ; CDESC, *Observations finales concernant le rapport initial de la Zambie*, Doc. ONU E/C.12/1/Add.106(2005), para 33.

¹⁶ Acte constitutif de l'Union africaine, article 3, accessible sur <https://www.au.int/web/en/constitutive-act>

¹⁷ Union africaine, « Position commune africaine sur le Programme de développement pour l'après-2015 » (mars 2014), accessible sur <http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/pubs/2014cappost2015f.pdf>

¹⁸ Pour en savoir plus, voir Coalition pour le PF-PIDESC, *Kit de mobilisation – Livret 3 : Pourquoi les Etats doivent-ils ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, accessible

(5) Le PF-PIDESC offre aux États africains l'occasion de montrer qu'ils tiennent vraiment à protéger tous les droits humains

Tel que mentionné plus haut, les États africains ont pris une part très active aux négociations et à la rédaction du PF-PIDESC. De plus, la Charte africaine reconnaît l'indivisibilité de tous les droits humains – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – et la nécessité de leur assurer le même niveau de protection. La ratification du PF-PIDESC cadrerait bien avec les gains réalisés jusqu'à présent au niveau régional et national en matière de protection des droits ESC en tant que droits justiciables.

4. La ratification du PF-PIDESC donnera-t-elle lieu à des décisions ayant des implications importantes contre des États africains confrontés à de sérieuses contraintes financières ?

Une préoccupation parfois formulée au sujet du PF-PIDESC est que la procédure de plainte concernant les droits ESC au niveau international pourrait imposer des charges financières importantes aux États. Il est parfois avancé que les États seraient condamnés pour atteinte aux droits du simple fait de ne pas avoir suffisamment de ressources pour se conformer au PIDESC. Il est toutefois important de préciser que le PIDESC n'impose aux États aucune obligation excessive liée aux ressources. Les obligations des États au titre du PIDESC sont fonction des ressources disponibles et plusieurs de ces obligations ne nécessitent pas de ressources financières importantes.

Le PIDESC impose aux États trois types différents d'obligations, notamment l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. En vertu de l'obligation de *respecter*, les États doivent s'abstenir d'entraver l'exercice des droits ESC (par ex. éviter de procéder à des expulsions forcées en l'absence de garanties juridiques suffisantes, d'une indemnisation ou d'une réinstallation appropriée). En vertu de l'obligation de *protéger*, les États doivent prévenir les atteintes à ces droits par des acteurs non étatiques (par ex. en contrôlant les actions de propriétaires fonciers ou de prestataires de soins de santé privés). Dans de telles situations, la réalisation des droits ESC n'implique généralement pas de dépenses importantes.

L'obligation de *mettre en œuvre* pourrait demander une quantité considérable de fonds publics (par ex. pour créer un environnement propice à la réalisation du droit au logement, notamment par la fourniture de logements sociaux et de l'infrastructure s'y rattachant, des mesures de prévention du sans-abrisme, et ainsi de suite). Cependant, comme les obligations des États au titre du PIDESC sont fonction des ressources disponibles, lorsque la non réalisation des droits ESC tient à un véritable manque de ressources, il n'y a pas violation de ces droits. Le CDESC a publié des

sur <https://www.escri-net.org/fr/ressources/kit-mobilisation-pour-protocole-facultatif-au-pacte-international-relatif-aux-droits>, p. 3-4.

directives quant à la façon dont il entend évaluer, en vertu de l'article 8(4) du PF-PIDESC, le « caractère approprié » des actions ou de l'inaction des États parties.¹⁹ Un gouvernement qui a la conviction de prendre des mesures appropriées en vue de la réalisation des droits ESC dans les limites des capacités et ressources dont il dispose ne devrait avoir aucune crainte de permettre aux personnes relevant de sa juridiction de mettre cette conviction à l'épreuve devant le CDESC.

De plus, dans les situations où le CDESC détermine que les droits ESC de requérant-e-s dans un pays particulier ne sont pas réalisés en raison d'un manque de ressources, il s'emploiera (tel que mentionné dans la section 3(3) plus haut) de façon constructive à aider l'État à œuvrer en faveur de la réalisation des droits en question. De même, comme l'a expressément affirmé le CDESC, les États ont la possibilité, conformément à l'article 22 du PIDESC, d'indiquer dans leurs rapports tous besoins particuliers qu'ils pourraient avoir en matière d'assistance technique ou de coopération pour le développement.²⁰ De plus, l'article 14 du PF-PIDESC (tel que mentionné plus haut dans la section 3.3) apporte des précisions et présente des possibilités concernant l'assistance et la coopération internationales.

5. La ratification du PF-PIDESC donnera-t-elle lieu à des décisions parallèles, c.-à-d. une même affaire tranchée deux fois, et/ou à des décisions contradictoires au sujet d'une affaire rendues par des instances décisionnelles différentes ?

Non. Le PF-PIDESC permet d'éviter le chevauchement des travaux entre les différents mécanismes du fait qu'il contient une disposition, à l'article 3(2)(c), qui empêche que le CDESC traite un dossier qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.²¹ De plus, le CDESC est autorisé, au titre de l'article 8.3 du PF-PIDESC, à consulter, selon qu'il conviendra, la documentation émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits humains.

¹⁹ CDESC, *Déclaration du Comité : Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un Protocole facultatif au Pacte*, Doc ONU E/C.12/2007/1 (21 septembre 2007), accessible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f2007%2f1&Lang=fr.

²⁰ CDESC, *Observation générale N° 2, Mesures internationales d'assistance technique*, Doc ONU E/1990/23, para. 10.

²¹ Voir également une disposition de même nature dans l'article 56(7) de la Charte africaine.

6. Que doivent faire les États au niveau national pour ratifier le PF-PIDESC ?

Le processus de ratification est propre à chaque État, mais, généralement, le pouvoir législatif devra autoriser le gouvernement à ratifier le traité, conformément aux procédures établies par la constitution de l'État ou le cadre juridique en général. À moins que le cadre juridique d'un État donné ne permette l'application automatique des traités au niveau national, l'État devra prendre les mesures nécessaires pour donner effet au PF-PIDESC au plan interne. Il pourrait falloir promulguer une nouvelle loi et/ou réviser et harmoniser les lois existantes. Ces mesures peuvent être prises à la suite de la ratification et avec le soutien (si nécessaire) de juristes nationaux et/ou des bureaux régionaux du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

Pour de plus amples informations sur la ratification du PF-PIDESC, veuillez consulter le Kit de mobilisation pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.²²

²² Coalition pour le PF-PIDESC, *Kit de mobilisation pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, accessible sur <https://www.escri-net.org/fr/ressources/kit-mobilisation-pour-protocole-facultatif-au-pacte-international-relatif-aux-droits>.

Coalition d'ONG pour le PF-PIDESC

La Coalition d'ONG pour le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), sous la coordination du Réseau DESC, mène une campagne internationale d'ONG en faveur du PF-PIDESC et continue de soutenir les efforts nationaux en faveur de la ratification et de l'application du PF-PIDESC afin d'assurer aux particuliers et aux groupes l'accès à la justice en cas de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Pour plus d'information, visitez : <https://www.escri-net.org/fr/pf-pidesc>

